

Actu Banque – Edition spéciale Covid 19 n°3

Dans le prolongement des mesures déjà présentées le 20 mars (cliquez [ICI](#)) et le 27 mars (cliquez [ICI](#)) d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers

1. Actualité Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a annoncé le 27 mars 2020 le report d'un an de l'entrée en vigueur des mesures de ses nouvelles exigences dans le cadre de la finalisation de la réforme Bâle 3, communément appelée Bâle 4.

Mesure	Date initiale	Date révisée
Ratio de levier (cousin pour les G-SIB)	01/01/2022	01/01/2023
Révision de l'approche standard du risque de crédit	01/01/2022	01/01/2023
Révision de l'approche IRB du risque de crédit	01/01/2022	01/01/2023
Révision du calcul du risque opérationnel	01/01/2022	01/01/2023
Cadre de la CVA	01/01/2022	01/01/2023
Plancher en capital (output floor)	Mise en œuvre progressive entre le 01/01/2022 et le 01/01/2027	Mise en œuvre progressive entre le 01/01/2023 et le 01/01/2028
Révision des informations à publier au titre du Pilier 3	01/01/2022	01/01/2023

Le Comité de Bâle précise que ce report a pour objectif d'offrir aux banques et aux superviseurs des capacités supplémentaires de répondre immédiatement et de manière efficace aux conséquences du Covid-19.

Il convient de noter que certaines dispositions de la réforme de finalisation de Bâle 3 (Bâle 4) ont déjà été transposés au niveau européen dans le cadre du règlement CRR2 et de la directive CRD V (ratio de levier, Pilier 3) alors que d'autres ne devraient être transposés que dans le cadre du futur règlement CRR3 (révision des méthodes de calcul du risque de crédit et du risque opérationnel, output floor).

Pour aller plus loin :

<https://www.bis.org/press/p200327.htm>

2. Actualité IASB

L'IASB a publié un communiqué le 27 mars sur les calculs d'ECL dans le contexte de Covid 19.

L'IASB rappelle qu'IFRS 9 requiert de faire preuve de jugement et exige et permet que les entités ajustent leur méthode de calcul des ECL aux circonstances applicables. En particulier, l'IASB souligne la nécessité pour les entités de ne pas procéder à leurs calculs de dépréciation de manière mécanique : cela fait référence au risque de considérer les mesures de moratoire comme un déclassement automatique dans les calculs d'ECL.

Les entités doivent développer leurs estimations sur la base de la meilleure information disponible sur les événements passés, actuels et sur la base de projections économiques. Afin de déterminer ces projections économiques, l'IASB préconise de tenir compte des effets de la crise de Covid 19 mais également des mesures de soutien des gouvernements.

Si les effets du Covid 19 ne peuvent être intégrés dans les modèles d'ECL, l'IASB préconise d'envisager des ajustements post-modèles.

L'IASB rappelle que, dans le contexte actuel, IFRS 9 et les notes annexes sur le risque de crédit peuvent fournir une transparence très utile aux utilisateurs des états financiers.

Enfin, l'IASB encourage les entités à suivre les instructions des différents régulateurs (y compris la BCE, l'ESMA, l'EBA) sur l'application d'IFRS 9 dans le contexte actuel.

Pour aller plus loin :

<https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/ifrs-9/ifrs-9-ecl-and-coronavirus.pdf?la=en>

3. Actualité BCE

En complément des mesures d'allègement temporaires concernant les exigences en fonds propres et en liquidité annoncées le 12 mars, la Banque Centrale Européenne a publié le 27 mars un communiqué demandant aux banques de la zone euro de ne pas verser de dividendes ni de racheter d'actions propres tant que dure la pandémie de Covid- 19.

Pour accroître la capacité des banques à absorber les pertes et à soutenir le financement de l'économie avec les prêts aux ménages et aux PME pendant la crise sanitaire, les banques sont appelées à ne pas verser de dividendes pour les exercices 2019 et 2020 à minima jusqu'au 1er octobre 2020.

Cette recommandation est également applicable à l'environnement mutualiste.

Si cette recommandation n'annule pas rétroactivement les dividendes déjà versés par certaines banques au titre de l'exercice 2019, il est en revanche expressément demandé d'annuler les résolutions non encore votées.

La BCE recommande par ailleurs d'engager des discussions avec les équipes de supervision conjointes (JST) concernant les distributions déjà votées et les acomptes sur dividendes distribués sur 2019.

Pour aller plus loin :

https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/ecb_2020_19_f_sign.pdf

4. Actualité ACPR

Dans le même esprit que la communication BCE du 27 mars, l'ACPR a appelé les banques sous sa supervision directe à ne verser aucun dividende avant, à minima, octobre 2020, en précisant que le principal objectif du secteur bancaire pendant cette crise réside dans la conservation de fonds propres pour continuer à soutenir l'économie réelle et à absorber les pertes.

Dans ce cadre, l'ACPR demande aux établissements de crédit et aux sociétés de financement de ne pas prendre part à la distribution de dividendes et au rachat d'actions.

Compte tenu de la diversité des statuts des établissements, l'ACPR précise que le terme « dividende » se rapporte à tout type de paiement en espèce qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'environnement mutualiste est donc pleinement concerné.

L'ACPR informe aussi qu'elle suivra de près le respect de ces instructions, et qu'elle exigera des réponses claires aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ayant dérogé aux règles.

L'ACPR n'exclut pas une prolongation de ces préconisations au-delà du 1er octobre 2020.

Pour aller plus loin :

<https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/>

5. Actualité AMF

L'AMF a publié un communiqué le 30 mars 2020 dans lequel elle précise les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues dans le contexte du Covid-19 et confirme les précédentes communications sur le sujet de la part des autorités européennes, à savoir l'ESMA, l'EBA et l'IASB :

- importance du jugement dans la mise en œuvre des principes d'IFRS 9,
- flexibilité par rapport au classement et à l'évaluation du risque de crédit des instruments financier dans les états financiers.

En particulier, sont évoqués les points suivants :

- la prise en compte des circonstances spécifiques et des mesures de soutien mises en œuvre par les pouvoirs publics pour réfuter la présomption d'une augmentation significative du risque de crédit en cas de retards de paiement ;
- la prise en compte des effets positifs des mesures de soutien dans les données macro-économiques prospectives utilisées pour déterminer les pertes de crédit attendues ;

-
- les garanties des prêts octroyées par les pouvoirs publics seront généralement considérées, en France, comme des rehaussements de crédit faisant partie intégrante des encours et seront prises en compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues.

L'AMF demande la présentation dans les prochains états financiers des informations nécessaires pour comprendre les expositions et les impacts liés au Covid-19.:

Pour aller plus loin :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/covid-19-precisions-sur-les-implications-comptables-sur-le-calcul-des-pertes-de-credit-attendues>

6. Actualité gouvernementale

Le ministère de l'économie et des finances a publié le 29 mars une note recensant les questions fréquemment posées par les entreprises dans le cadre de l'accompagnement des entreprises par l'Etat dans le contexte du Covid-19.

Les questions posées portent notamment sur

- L'éligibilité des entreprises aux prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE).
- La précision des critères pour être considérée comme entreprise innovante.
- La possibilité de cumuler les PGE avec d'autres dispositifs d'aide.
- Le montant maximal du prêt et les critères d'effectif salarié et chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils
- La mise en place par BPI d'une série de mesures pour les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.
- Le bénéfice des mesures de soutien de l'Etat et remontée de dividendes.
- Etc...

Pour aller plus loin :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

7. Actualité EBA

En complément de ses précédents communiqués, l'EBA a publié 3 documents le 31 mars 2020 afin de préciser ses attentes en matière de :

- Reporting prudentiel et informations à publier au titre du Pilier 3
- Lutte contre le blanchiment
- Politique de distribution de dividendes, rachat d'actions et rémunérations variables

Reporting prudentiel et Pilier 3

Tout en rappelant l'importance de disposer de données fiables en période d'incertitudes pour pouvoir suivre la liquidité et la solvabilité des banques, l'EBA appelle les autorités compétentes européennes et nationales (BCE, SRB, ACPR,...) à évaluer la possibilité d'accorder un délai complémentaire aux établissements pour la soumission de leurs reporting réglementaires, notamment les reporting dont la date de remise se situe entre fin mars et fin mai, et pour lesquels les établissements devraient disposer d'un mois de délai supplémentaire.

L'EBA précise néanmoins que ces délais ne s'appliquent pas aux indicateurs de suivi de la liquidité (reporting LCR et ALMM), aux reporting considérés comme critiques/prioritaires par les autorités de supervision compétentes ni aux reporting mis en place à des fins de résolution (dont la date de remise est fixée au plus tard au 30 avril ou plus tôt lorsque cela a été demandé par l'autorité de résolution).

En complément, le SRB a publié le 1er avril la lettre envoyée aux établissements bancaires précisant entre autres le sujet des dates de remise des reporting relatifs à la résolution bancaire. Le SRB demande aux établissements de redoubler leurs efforts pour respecter les délais fixés initialement pour les reporting qualifiés d'essentiels, tel que le reporting trimestriel du MREL, le Liability Data Report (LDR) et les Additional Liability Reports (ALR), dont la date de remise était prévue le 31 mars 2020.

S'agissant de la date de remise des autres reporting, tels que les Critical Functions Reports (CFR) et le Financial Market Infrastructures Report (FMIR), prévus initialement le 30 avril, le SRB évaluera les marges de manœuvre possibles.

L'EBA insiste sur la qualité des données, indispensable en temps de crise pour suivre de manière précise la situation financière des établissements.

Concernant le Framework 2.9, dont l'entrée en vigueur progressive devait démarrer au 31 mars 2020 pour s'étaler jusqu'au 30 juin 2020, et pour lequel certains établissements avaient demandé un report, l'EBA souhaite maintenir le calendrier initial, estimant les travaux de développement suffisamment avancés par les établissements.

L'EBA laisse la possibilité aux autorités compétentes de demander aux établissements des données ad'hoc, non intégrées dans les reporting réglementaires, qu'elles jugeraient nécessaires pour suivre la situation financière du secteur bancaire dans le contexte du Covid-19.

Concernant les informations à publier au titre du Pilier 3, l'EBA appelle les autorités nationales à tenir compte des difficultés opérationnelles pesant sur les établissements et à faire preuve de toute la flexibilité permise par la réglementation pour « excuser » les publications Pilier 3 qui seraient hors délais. Cela concerne notamment les établissements tenus de publier leur rapport Pilier 3 en même temps que leur rapport annuel.

Les établissements sont néanmoins appelés à informer leur autorité compétente s'ils anticipent un retard dans la publication de leur rapport Pilier 3, à expliquer les raisons de ce retard et si possible à estimer la date de publication prévisionnelle.

Enfin, l'EBA encourage les établissements à publier toute information complémentaire sur les risques en lien avec le Covid-19.

Distribution des dividendes, rachat d'actions et rémunération variable

Alors que de nombreuses autorités compétentes ont d'ores et déjà communiqué aux banques leurs attentes en matière de distribution de dividendes et de rachats d'actions, l'EBA a rappelé que l'assouplissement des exigences en capital sont à utiliser pour financer l'économie (entreprises et ménages) et non pour accroître la distribution de dividendes et / ou

de procéder à des rachats d'actions.

L'EBA précise que les banques doivent s'adresser à leurs autorités compétentes si elles s'estiment légalement tenues de verser des dividendes ou de procéder à des rachats d'actions.

L'EBA appelle les autorités compétentes à demander aux banques de revoir leur politique de rémunération, afin de s'assurer qu'elles soient cohérentes et reflètent la situation économique actuelle, en rappelant que la rémunération et, en particulier, la partie variable, doit être fixée de manière prudente. Dans ce cadre, l'EBA précise qu'une part plus importante de la rémunération variable pourrait être reportée à une période plus longue et une plus grande proportion pourrait être versée sous forme d'instruments de capital (actions).

Lutte anti-blanchiment

L'EBA rappelle que les mesures de flexibilité qu'elle encourage ne doivent ni compromettre les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni déstabiliser le cadre prudentiel européen. Elle invite les autorités de supervision à soutenir les efforts déployés en faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT), notamment en :

- Réaffirmant le caractère criminel du blanchiment même en période de COVID-19 ;
- Fixant de manière claire aux établissements les mesures qu'ils doivent prendre pour lutter contre les risques émergents en matière de LCB/FT ;
- Adaptant temporairement leurs outils de surveillance en matière de LCB/FT pour tenir compte des spécificités de la conjoncture actuelle.

L'EBA précise que face à la hausse des actions de cybercriminalité, de fraudes et d'escroqueries liées au Covid-19, les autorités compétentes sont appelées à :

- Travailler étroitement avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés, pour identifier et faire connaître les nouvelles typologies de LCB/FT ;
- Inciter les établissements à rester vigilants sur les changements des techniques de blanchiment qui pourraient se produire en raison du ralentissement économique ;
- Veiller à ce que les établissements continuent à surveiller les transactions ayant des schémas inhabituels concernant les flux financiers des clients ;
Veiller à ce que les établissements continuent à faire des déclarations Tracfin.

Par ailleurs, l'EBA recommande aux autorités nationales compétentes en matière de LAB-FT, de faire preuve de flexibilité dans leurs activités de supervision en privilégiant le pragmatisme et une approche par les risques. Cela peut notamment prendre la forme d'un report des missions d'inspection sur place y compris après la période de fin de confinement, le remplacement par des réunions et contrôles à distance, si approprié, et un report de la date de remise du questionnaire LAB-FT le cas échéant.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-provides-additional-clarity-on-measures-mitigate-impact-covid-19-eu-banking-sector>

Contacts

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire
01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers
01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire
01.55.68.62.11

kpmg.fr/mediasocial



[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.